

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 98

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ces obligations sont jugées nulles et non avenues si elles contreviennent aux articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est dangereux de proposer une transparence totale sur les informations proposées si celle-ci contrevient au secret des sources à laquelle est tenue toute plateforme d'informations. Porter atteinte directement ou indirectement au secret des sources contrevient aux fondements de la législation sur la liberté de la presse. Obliger le journaliste à révéler ses sources, c'est à la fois mettre en danger le journaliste ou l'émetteur de l'information et la source de celle-ci.